

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE PEYMEINADE

Extrait du registre des Décisions du Maire

**DECISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Renouvellement de concession de Terrain dans le Cimetière Communal, cimetière du Peyloubier - Concession emplacement n° G 519- enfeu 1 place.

Nous, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Commune de Peymeinade,

Vu l'article L.2122-22 et notamment son alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DEL2024-018 en date du 03/04/2024, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve, à Monsieur Le Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2017-50 du 18 septembre 2017 relative aux modalités de délivrance des concessions funéraires,

Vu la décision en date n° DEC2023-07 du 11 janvier 2023 relative à la tarification communale des concessions funéraires dans les cimetières,

Vu le titre de concession n° G 519 délivré par arrêté le 29 juillet 1998 au concessionnaire pour une durée de 25 années,

Vu la demande présentée

tendant à renouveler la concession n° G 519 dans le nouveau cimetière dénommé « Cimetière Le Peyloubier » pour une durée de 30 ans,

Considérant que la demande respecte les articles 6 et 7 du règlement des cimetières sus mentionné ;

DECIDE

Article 1

Il est accordé

dans le cimetière communal « Le Peyloubier » le renouvellement de la concession n° G 519

☒ individuelle ☐ familiale ☐ collective

pour une durée de ☐ 15 années ☒ 30 années



Type de concession :

- | | | | |
|--|--|--|--|
| ☒ Enfeu individuel | ☐ Enfeu 2 places | ☐ Enfeu 3 places | ☐ Enfeu 4 places |
| ☐ Caveau 3 places | ☐ Caveau 4 places | ☐ Caveau 6 places | ☐ Case de Columbarium |

Article 2

Cette concession est accordée à compter du 29/07/2023 jusqu'au 29/07/2053.

Article 3

La concession est accordée moyennant la somme totale de : **mille cinq cents euros (1500€)** qui sera versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 4

La présente décision sera exécutoire dès notification à l'intéressée et télétransmission au représentant de l'Etat conformément aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au Receveur municipal.

Article 5

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le Département soit par voie postale (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06050 NICE CEDEX 1) ou par voie électronique à partir de l'application internet « télérecours citoyen » accessible par le site téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Article 6

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal.

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

Fait à Peymeinade, le 24 juillet 2025

Le Maire,
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

